

Décisions

Décision 10783, 11 décembre 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10783 du 11 décembre 2015, modifié une disposition du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec en vertu de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1), le tout tel qu'il appert du Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28)

1. L'article 7 du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec est remplacé par le suivant :

7. Les neuf administrateurs du Syndicat doivent être élus lors de l'assemblée annuelle de ses membres, selon les modalités et conditions déterminées par règlement du Syndicat et conformément à la section II du chapitre III de la Loi. Ce règlement peut également prévoir le territoire que représentent ces administrateurs ainsi que le mode de leur élection.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64260

Décision 10784, 11 décembre 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10784 du 11 décembre 2015, approuvé après modifications un Règlement modifiant le Règlement des contributions des producteurs de bois de la région de Québec, pris à l'unanimité par les délégués, lors de l'assemblée générale des producteurs de bois de la région de Québec convoquée et tenue à cette fin le 28 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 par les suivants :

« *a*) 0,70 \$ le m³ solide de résineux (sapin, épinette et autres);

b) 0,63 \$ le m³ solide de feuillus durs;

c) 0,53 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble; »;

2^o par le remplacement au paragraphe 3 de «0,022 \$ par «0,154 \$»;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 4 par les suivants :

«*a*) 0,71 \$ le m³ solide de sapin d'épinette;

b) 0,48 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette;

c) 0,40 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble.»;

4^o par l'addition à la fin du deuxième alinéa, après «qui y sont indiqués.» de «Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse <http://www.spfrq.qc.ca/>, les facteurs de conversion qu'il utilise.

2. Ce règlement est modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 par les suivants :

«*a*) 0,35 \$ le m³ solide de résineux (sapin, épinette et autres);

b) 0,54 \$ le m³ solide de feuillus durs;

c) 0,36 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble.»;

2^o par le remplacement au paragraphe 2 de «0,83 \$» par «0,87 \$»;

3^o par le remplacement au paragraphe 3 de «0,022 \$» par «0,154 \$»;

4^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 4 par les suivants :

«*a*) 1,13 \$ le m³ solide de sapin et d'épinette;

b) 0,81 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette;

c) 0,78 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble.»;

5^o par l'addition à la fin du deuxième alinéa, après «qui y sont indiqués.» de «Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse <http://www.spfrq.qc.ca/>, les facteurs de conversion qu'il utilise.».

3. Ce règlement est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 3 par les suivants :

«*a*) 0,38 \$ le m³ solide de sapin et d'épinette;

b) 0,20 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette;

c) 0,15 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble.»;

2^o par l'addition à la fin du deuxième alinéa, après «qui y sont indiqués.» de «Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse <http://www.spfrq.ca.ca/>, les facteurs de conversion qu'il utilise.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64261